

Choro



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Metz, le - 9 AOUT 2016

Service Aménagement
Biodiversité Eau
Police de l'Eau
Délégation Territoriale de
Sarreguemines

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
la Vallée de l'Orne
Place de l'Hôtel de Ville
57120 ROMBAS

Affaire suivie par Romain DECCO
romain.decco@moselle.gouv.fr
03 87 28 30 84

Objet : Dossier de déclaration concernant le recyclage agricole des boues urbaines – Station
d'épuration du SIAVO

Accord avant délai de 2 mois

Réf : RD/CP ASPE-L9

P.J : Fiche descriptive

Monsieur le Président,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du
code de l'environnement relatif à :

le recyclage agricole des boues urbaines – Station d'épuration du SIAVO

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 juillet 2016, j'ai l'honneur de vous
informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du
présent courrier.**

Le descriptif de l'opération est joint au présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la
mairie des communes de Hombourg, Hombourg-Budange, Flévy, Trémery, Rurange les Thionville,
Bousse, Luttange, Metzeresche, Volstroff, Amanvillers, Verneville, Chailly les Ennery, Ste Marie aux
Chênes, St Privat la Montagne, Saulny et Lorry les Metz, où cette opération doit être réalisée pour
affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public
sur le site internet de la préfecture de la Moselle durant une période d'au moins six mois. Le dossier de
déclaration sera consultable en mairie.

Je vous rappelle que cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal
administratif, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers durant un délai de un an, dans
les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.



En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU



VALÉRIE ANTOINE-POTIER

Copie pour information :

VEOLIA Eau
3 RUE DES FONTAINIERS - BP 8073 - 57190 FLORANGE

Communes de Hombourg, Hombourg-Budange, Flévy, Trémery, Rurange les Thionville, Bousse, Luttange, Metzeresche, Voistroff, Amanvillers, Ste Marie aux Chênes, St Privat la Montagne, Saulny, Verneville, Chailly les Ennery, et Lorry les Metz

SERAF.